



Dossiers : 4750-F006-1  
4750-F006-2  
4400-F006-10

Le 27 mars 2002

M. Steven Jakymiw  
Conseiller, Affaires réglementaires  
Foothills Pipe Lines Ltd.  
707, Huitième Avenue S.-O., bureau 3100  
Calgary (Alberta)  
T2P 3W8  
Télécopieur : 294-4171

**Demande de Foothills Pipe Lines Ltd. (Foothills) concernant les budgets d'E et E de 2002, datée du 30 novembre 2001, et demande concernant les droits du service interruptible de 2002-2003 dans la zone 9, datée du 8 mars 2002**

Monsieur,

L'Office national de l'énergie (l'Office) a examiné les demandes citées en rubrique, ainsi que le mémoire du 28 février 2002 concernant les dépenses d'E et E, et a décidé d'approuver, à titre définitifs, les budgets d'E et E de toutes les zones et les droits du service interruptible dans la zone 9, tels qu'ils ont été proposés. Vous trouverez sous pli l'ordonnance TG-1-2002.

Foothills est priée de signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance sur les droits ci-jointe à toutes les parties intéressées suivant l'ordonnance TG-6-81, ainsi qu'à ses expéditeurs actuels utilisant le service garanti et le service interruptible.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal line extending to the right.

Michel L. Mantha

p.j.



## ORDONNANCE TG-1-2002

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application, et à la *Loi sur le pipeline du Nord*;

**RELATIVEMENT À** la présentation par Foothills, le 30 novembre 2001, des budgets d'exploitation et d'entretien (E et E) de 2002 de Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd. dans les zones 6 et 7, de Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd. dans la zone 8, et de Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd. dans la zone 9, conformément à l'alinéa 2a) de l'ordonnance TG-6-81, dans sa version modifiée, le tout déposé auprès de l'Office sous le dossier 4750-F6-2;

**RELATIVEMENT À** une demande de Foothills, datée du 8 mars 2002, concernant l'approbation de nouveaux droits applicables au service interruptible dans la zone 9 qui entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002, demande déposée conformément aux dispositions de l'ordonnance TG-10-87 de l'Office, sous le dossier 4400-F006-10.

**DEVANT** l'Office, le 27 mars 2002.

**ATTENDU QUE** l'Office, au moyen de l'ordonnance TG-4-82, telle que modifiée, a prescrit les droits que Foothills peut percevoir chaque mois dans la période visée par ladite ordonnance pour le transport de gaz naturel sur son pipeline;

**ATTENDU QUE** le 30 novembre 2001, Foothills, conformément à l'alinéa 2a) de l'ordonnance TG-6-81, telle que modifiée, a présenté sa prévision relative à ses dépenses d'E et E pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre 2002;

**ATTENDU QUE** l'Office, au moyen de l'ordonnance TGI-1-2001, datée du 14 décembre 2001, a approuvé les budgets provisoires d'E et E des zones 6, 7, 8 et 9, respectivement, qui devaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le demeurer jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'une ordonnance définitive de l'Office concernant les budgets en question;

**ATTENDU QUE** le 28 février 2002, Foothills, conformément à l'ordonnance TG-6-81 de l'Office, a présenté son sommaire des écarts entre les dépenses d'E et E réelles et budgétées de 2001 ainsi que son relevé des écarts entre les dépenses budgétées d'E et E en 2001 et en 2002;

**ATTENDU QUE** le 8 mars 2002, Foothills, conformément à l'ordonnance TG-10-87, a déposé auprès de l'Office une demande concernant de nouveaux droits pour le service interruptible dans la zone 9 qui seraient exigibles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002;

**ATTENDU QUE** le délai de 15 jours établi suivant le paragraphe 3 de l'ordonnance TG-6-81, datée du 8 octobre 1981, pour le dépôt de commentaires par les parties intéressées est maintenant expiré;

**ATTENDU QUE** l'Office n'a pas reçu de commentaires de la part de parties intéressées concernant les budgets d'E et E présentés pour 2002, ni les droits proposés pour le service interruptible;

**ATTENDU QUE** l'Office, ayant examiné les budgets d'E et E proposés pour 2002 et les droits proposés pour le service interruptible, ainsi que l'information à l'appui fournie dans la demande, estime que les montants sont justes et raisonnables;

**IL EST ORDONNÉ :**

1. que les budgets d'E et E visant la période de douze mois se terminant le 31<sup>e</sup> jour de décembre 2002 soient approuvés, les montants suivants étant autorisés :

(1) Foothills (Alta.) Zone 6	29 121 300 \$
(2) Foothills (Alta.) Zone 7	1 421 400 \$
(3) Foothills (South B.C.) Zone 8	2 434 100 \$
(4) Foothills (Sask.) Zone 9	13 752 500 \$

2. que l'Office approuve à titre de droits définitifs liés au transport, établis par centaine de kilomètres (100 km), les montants suivants exigibles pour le service interruptible dans la zone 9 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 :

palier 1 (IT-1) 1,196 \$ le 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> et le 100 km  
palier 2 (IT-2) 1,076 \$ le 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> et le 100 km

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,



Michel L. Mantha

**ORDONNANCE TG-1-2002**